

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel de la carrière de l'expéditionnaire administratif de l'Administration des eaux et forêts

Par dépêche du 4 mars 2005, Monsieur le Ministre de l'Environnement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le "*projet*" de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé. Le texte soumis à la Chambre porte toutefois la mention "*Avant-projet*".

L'exposé des motifs joint au projet est des plus économes puisqu'il ne comporte qu'une dizaine de lignes. Un commentaire fait défaut, ce qui était d'ailleurs déjà le cas en ce qui concerne deux projets soumis à la Chambre par le même département ministériel le 15 mai 2003.

Selon les auteurs du projet, il s'agirait de compléter "*le règlement grand-ducal "modifié" du 10 février 1992 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel de la carrière (sic) inférieure de l'expéditionnaire administratif de l'Administration des eaux et forêts*" (l'adjectif "*modifié*" se trouve entre guillemets puisque le texte en question n'a jamais été modifié; du moins, ni le "*relevé général de législation*" (volume 3 de l'annuaire officiel d'administration et de législation) ni la disposition abrogatoire figurant sub article 7 du projet sous avis ne font mention d'une quelconque modification qui serait intervenue depuis 1992).

Quoi qu'il en soit, la Chambre note avec stupéfaction que la modification envisagée serait nécessaire en raison du fait que le règlement grand-ducal précité du 10 février 1992 "*ne fixe pas de modalités à respecter en ce qui concerne la formation spéciale*"! Rappelons que la notion de "*formation spéciale*", par opposition à la "*formation générale*" dispensée par l'Institut National d'Administration Publique, trouve son origine dans l'article 6, paragraphe II, de la loi du 9 mars 1983 (!) portant création d'un Institut de formation administrative, qui dispose en effet que "*la formation spéciale des stagiaires est assurée par les administrations en collaboration avec l'Institut*".

En d'autres termes, il a donc fallu à l'administration des eaux et forêts et/ou à son ministère de tutelle treize années pour condescendre à "*élaborer*" un projet modificatif respectant la loi! Se pose par ailleurs la question de savoir pour quelle raison le règlement grand-ducal du 10 février 1992 n'a pas comporté à l'époque déjà, donc près de neuf années après la loi "*IFA*", les précisions qu'il est proposé d'y inscrire maintenant.

Finalement – cerise sur le gâteau – les auteurs du projet n'éprouvent aucune gêne pour faire savoir que le dossier, après hibernation décennale, "*revêt un caractère particulièrement urgent*"!

* * *

Ceci dit, et avant de se pencher sur le texte du projet proprement dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de signaler un autre aspect qui mérite certainement que l'on s'y attarde.

En effet, à la consultation du "*relevé général de la législation*" précitée, force est de constater que l'administration des eaux et forêts, réorganisée par la loi du 4 juillet 1973, se paie le luxe de disposer, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'admission, la nomination et la promotion de son personnel, et même en négligeant six textes entre-temps abrogés, toujours de 11 (onze!) règlements différents, dont sept règlements grand-ducaux et quatre règlements ministériels.

Que les erreurs et autres absurdités deviennent dès lors la règle n'est guère étonnant. Ainsi, la Chambre relève deux règlements ministériels portant exactement le même intitulé ("*fixant le programme détaillé de l'examen d'admission définitive aux fonctions de la carrière supérieure ... ainsi que le nombre d'heures à réserver à chaque branche*"), datés l'un au 20 novembre 1991 et l'autre au 18 mars 1998, mais sans que ce dernier ait abrogé celui de 1991 ayant le même but et presque le même contenu!

Autre exemple, plus proche du projet sous avis: pour réglementer les conditions du personnel des seules carrières inférieures des eaux et forêts, ladite administration dispose des cinq textes énumérés ci-après:

- règlement grand-ducal du 24 février 1978: expéditionnaire technique et cantonnier;
- règlement grand-ducal du 10 février 1992: expéditionnaire administratif;
- règlement ministériel du 26 mars 1992: expéditionnaire administratif;
- règlement grand-ducal du 14 octobre 2003: préposé;
- règlement grand-ducal du 15 octobre 2003: expéditionnaire technique et cantonnier,

textes auxquels il faut donc encore ajouter les six autres règlements concernant les carrières supérieure et moyenne.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il se recommanderait en l'occurrence fortement de suivre l'exemple d'autres administrations et de rassembler, dans un effort de vraie "*réforme administrative*" bien comprise, toutes les dispositions relatives aux conditions d'admission, de nomination et de promotion de toutes les carrières dans un seul et même règlement grand-ducal.

* * *

Le texte soumis à la Chambre pour avis appelle les observations suivantes.

Article 3

Comme les lois applicables doivent toujours l'être dans leur version la plus récente, il y a lieu de se référer à la "*loi modifiée du 15 juin 1999*" sur l'INAP.

Article 5

Au paragraphe (1), il faut correctement écrire, au pluriel, que les examens "*sont organisés ... et se font ...*" puisque le sujet est constitué de deux examens.

Ensuite, l'article 5, paragraphe (2), dispose sub "*B. Examen de promotion*" que cet examen "*se fait par écrit et/ou par oral*" et que c'est "*le président de la commission d'examen*" qui prend la décision affé-

rente. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut évidemment pas accepter une telle disposition puisqu'elle ouvre la porte à l'arbitraire et au favoritisme.

Article 6

Les paragraphes (1) et (2) sont en contradiction: le paragraphe (1) refuse comme ayant échoué le candidat qui obtient une note insuffisante "*dans une ou plusieurs branches*" alors que, aux termes du paragraphe (2), celui qui n'a qu'une note insuffisante sera non pas refusé mais ajourné.

Pour redresser cette erreur, il y a lieu de formuler comme suit la fin du paragraphe (1): "*... moins de la moitié du maximum des points dans plus d'une branche*".

Au paragraphe (2), il faut correctement écrire, à la fin de la première ligne, "*les trois cinquièmes du maximum des points*".

Quant à l'examen supplémentaire "*oral ou écrit*" prévu au même paragraphe, la Chambre renvoie à son attitude exprimée sub article 5 ci-dessus.

Ce n'est que sous la réserve expresse et formelle de toutes les observations et propositions exprimées ci-avant que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut se déclarer d'accord avec le projet/avant-projet (?) sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 29 avril 2005.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG